



No Russia Clause / No Belarus Clause:

L'IMPORTATEUR/ACHETEUR S'ENGAGE À RESPECTER:

(1) L'[Importateur/Acheteur] ne vend, n'exporte ni ne réexporte, directement ou indirectement, à la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, aucun bien fourni dans le cadre du présent accord ou en rapport avec celui-ci qui relève du champ d'application de l'article 12 octies du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, de toute autre disposition du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, ou du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union pour le contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et du transfert de biens à double usage (refonte), ou de la Position Commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

(2) L'[Importateur/Acheteur] ne vend, n'exporte ni ne réexporte, directement ou indirectement, à la République de Biélorussie ou en vue d'une utilisation dans la République de Biélorussie, aucun bien fourni dans le cadre du présent accord ou en rapport avec celui-ci qui relève du champ d'application de l'article 8 octies du Règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil, de toute autre disposition du Règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil, ou du Règlement (UE) 2021/821 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union pour le contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et du transfert de biens à double usage (refonte), ou de la Position Commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

(3) L'[Importateur/Acheteur] met tout en oeuvre pour que l'objectif du paragraphe (1) et paragraphe (2) ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

(4) L'[Importateur/Acheteur] met en place et maintient un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris de revendeurs éventuels, qui irait à l'encontre de l'objectif du paragraphe (1) et (2).

(5) Toute violation des paragraphes (1), (2), (3) ou (4) constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du présent accord, et l'[exportateur/vendeur] est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter à :

(i) la résiliation du présent accord ; et

(ii) une pénalité de 20% de la valeur totale du présent accord ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

(6) L'[Importateur/Acheteur] informe immédiatement l'[Exportateur/Vendeur] de tout problème lié à l'application des paragraphes (1), (2), (3) ou (4) y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif du paragraphe (1) et (2). L'[Importateur/Acheteur] met à la disposition de l'[exportateur/vendeur] les informations relatives au respect des obligations prévues aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.